

Article R4323-3 du Code du travail - Formation à la sécurité

Date de mise à jour : 1 Décembre 2022

Notre analyse

Cette obligation de l'employeur a pour objectif de permettre aux salariés de prendre les précautions nécessaires pour préserver leur propre sécurité, mais aussi celle des autres travailleurs.

Cette formation à la sécurité doit être renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements.

Article R4323-3 du Code du travail - Formation à la sécurité

La formation à la sécurité dont bénéficient les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Formation travail en hauteur : quelles sont les formations obligatoires ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Former ses opérateurs au montage-démontage des échafaudages de pied et aux travaux en hauteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Faut-il former le personnel à l'utilisation des systèmes d'arrêt de chute ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Pour le travail en hauteur, à partir de quelle hauteur, mes collaborateurs doivent-ils être formés ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Pour les Vérifications Générales Périodiques des EPI pour le travail en hauteur, quelle date prendre en compte ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



À qui incombe la vérification journalière d'un échafaudage de pied utilisé par plusieurs entreprises ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)